



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Payments Association
Membership Requirements
Regulations**

**Règlement sur les exigences
d'adhésion à l'Association
canadienne des paiements**

SOR/2001-476

DORS/2001-476

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

Membership Requirements

- 1 Requirement to be met
- 2 Requirement to be met

Coming into Force

- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements

Exigences d'adhésion

- 1 Exigence à remplir
- 2 Exigence à remplir

Entrée en vigueur

- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-476 November 1, 2001

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association Membership
Requirements Regulations**

P.C. 2001-2020 November 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-476 Le 1^{er} novembre 2001

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement sur les exigences d'adhésion à
l'Association canadienne des paiements**

C.P. 2001-2020 Le 1^{er} novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations

Membership Requirements

Requirement to be met

1 A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(a) of the *Canadian Payments Act* — other than a central, a trust company or a loan company — is that there are deposits made with it that are insured or guaranteed under a federal or provincial statute.

Requirement to be met

2 A requirement for membership in the Association that is to be met by a person referred to in paragraph 4(2)(e) of the *Canadian Payments Act* is that the person is a member of the Investment Dealers Association of Canada or the Bourse de Montréal.

Coming into Force

Coming into force

3 These Regulations come into force on November 7, 2001.

Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements

Exigences d'adhésion

Exigence à remplir

1 Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)a) de la *Loi canadienne sur les paiements* — autre qu'une centrale, une société de fiducie ou une société de prêt — soit membre de l'Association, des dépôts effectués auprès d'elle doivent être assurés ou garantis aux termes d'une loi fédérale ou provinciale.

Exigence à remplir

2 Pour qu'une personne visée à l'alinéa 4(2)e) de la *Loi canadienne sur les paiements* soit membre de l'Association, elle doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2001.